



Les « Alternatives citoyennes »
**Pour une meilleure prise en charge des jeunes
exposés à la délinquance**

Guide à l'intention des maires

Août 2018

Contexte

Les signes annonciateurs d'une dérive vers la délinquance peuvent relever simultanément ou successivement d'un lourd absentéisme ou du décrochage scolaire, d'incivilités ou de dégradations dans l'espace public, de la perturbation réitérée de la tranquillité du quartier, de la consommation de produits addictifs, de l'errance, ou encore de la participation à des vols ou à des violences légères.

Le maire, en charge de l'animation de la politique de prévention de la délinquance sur le territoire de sa commune, joue un rôle pivot pour favoriser le développement d'initiatives susceptibles d'enrayer ses trajectoires.

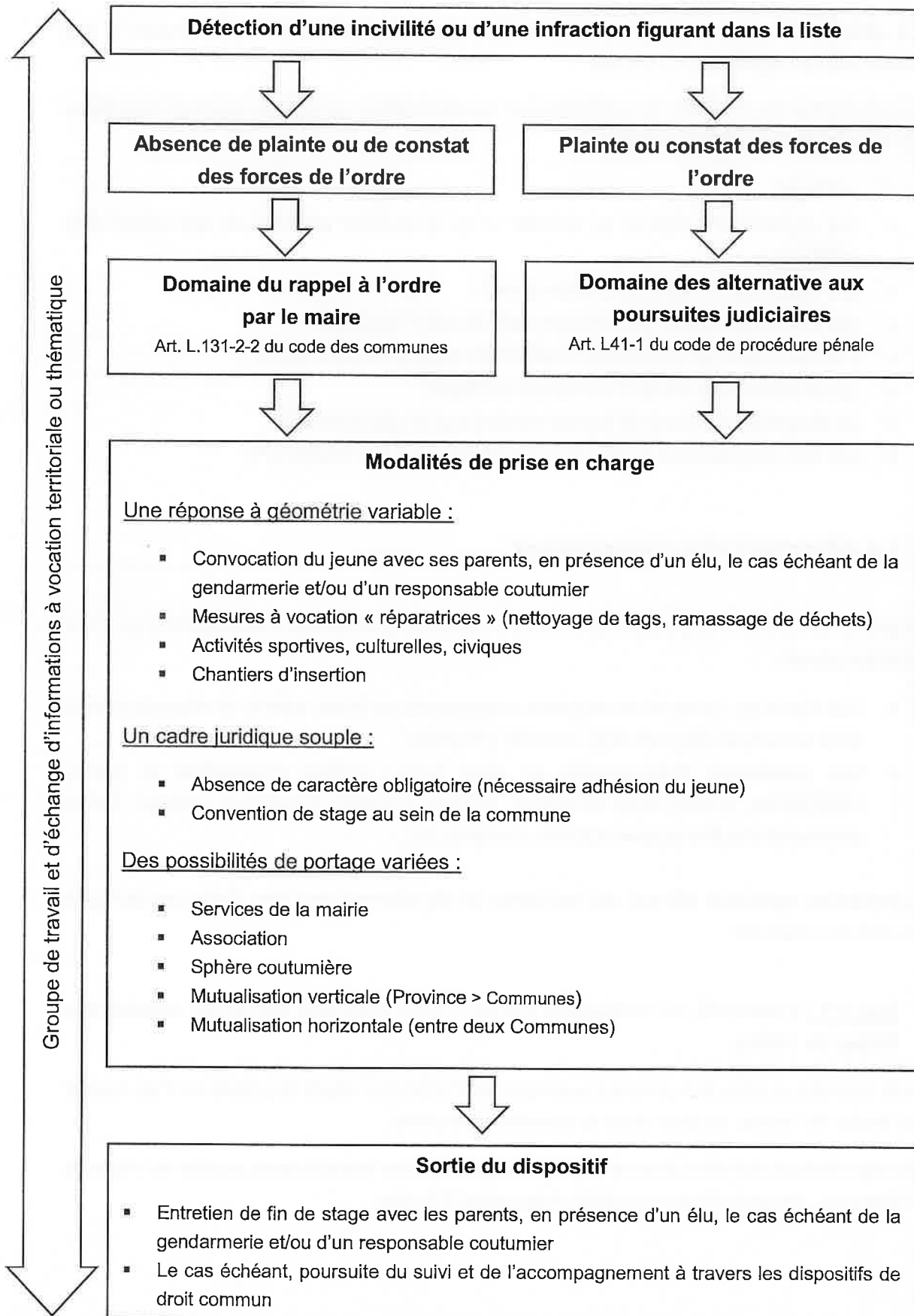
Parmi les différents outils à la disposition du maire, les « Alternatives citoyennes » ont vocation à apporter une réponse souple, rapide et adaptée à la commission de faits d'incivilités et de petite délinquance. Elles s'inscrivent dans une logique de prévention dite secondaire (en direction de publics ciblés) et tertiaire (prévention de la récidive).

A l'occasion des « Assises des Outre-Mer », les acteurs locaux ont toutefois exprimé le besoin d'un cadrage territorial, qui puisse servir de levier pour consolider le partenariat et de gage pour légitimer leurs interventions.

S'appuyant sur différentes expériences locales innovantes, le présent guide a été élaboré dans un cadre partenarial entre l'Etat (Procureur de la République, Haut-commissariat de la République) et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Il s'inscrit pleinement dans les orientations fixées par la « Stratégie de lutte contre la délinquance » de l'Etat et le « Plan territorial de sécurité et de prévention de la délinquance » du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Fonctionnement simplifié du dispositif



1. Le Champ d'application

Les alternatives citoyennes ont vocation à être mises en œuvre auprès des mineurs et des jeunes majeurs âgés de 18 à 25 ans.

Sur proposition du procureur de la République, les alternatives citoyennes pourront s'appliquer aux incivilités et infractions suivantes :

- Les tags ;
- Les dégradations légères du mobilier et de l'immobilier appartenant aux collectivités publiques ;
- Les dégradations légères de biens privés ;
- Les violences légères (notamment dans le cadre scolaire) ;
- L'usage simple de stupéfiants (notamment dans le cadre scolaire) ;
- La consommation d'alcool sur la voie publique ;
- La divagation nocturne de jeunes mineurs sur la voie publique ;
- Les vols simples dont le préjudice est inférieur à 5 000 francs XPF.

2. La détection et le signalement

Un grand nombre de « capteurs » peut être à l'origine de la détection d'une incivilité ou d'une infraction pénale :

- Les forces de l'ordre territorialement compétentes de l'Etat, suite à un dépôt de plainte ou à un constat (flagrant délit, contrôle d'identité) ;
- Les partenaires institutionnels au sens large : polices municipales et garde-champêtres, communauté éducative, bailleurs sociaux, travailleurs sociaux, centre communal d'action sociale (CCAS), riverains, etc.

La procédure applicable dépend des modalités de signalement des faits. Deux cas de figure peuvent se présenter :

⇒ **Cas n°1 : L'incivilité ou l'infraction n'a fait l'objet d'aucune plainte ou constat des forces de l'ordre.**

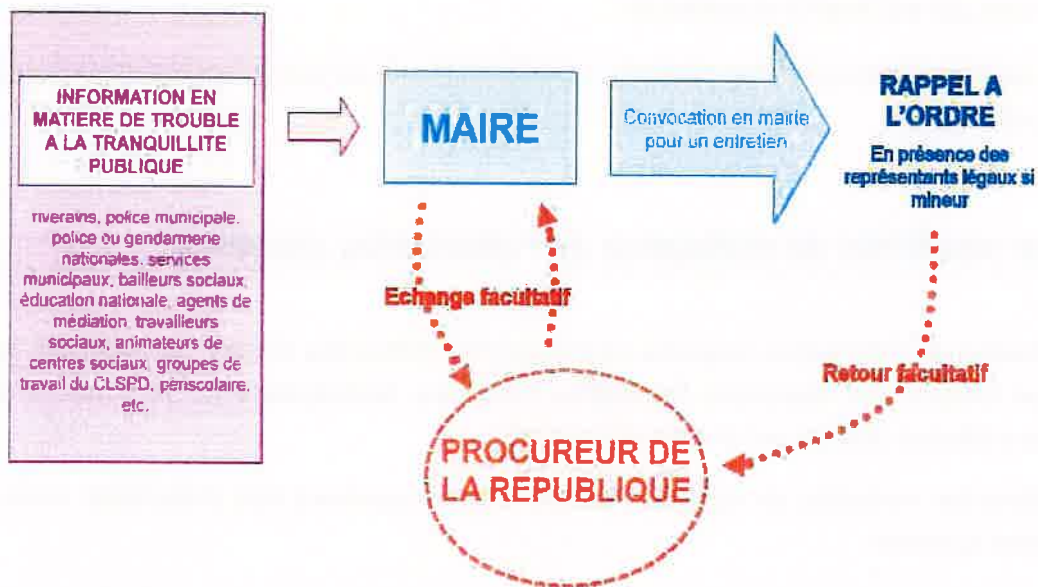
Toute incivilité ou infraction pénale n'ayant pas fait l'objet d'un dépôt de plainte ou d'un constat des forces de l'ordre, se situe dans le domaine infra-pénal.

Leur signalement doit donc être effectué par les partenaires institutionnels auprès du maire de la commune, compétent pour procéder à un rappel à l'ordre.

Prévu à l'article L.131-2-2 du code des communes de Nouvelle-Calédonie, le rappel à l'ordre est une injonction verbale adressée par le maire, dans le cadre de son pouvoir de police générale et de ces compétences en matière de prévention de la délinquance. Ce rappel à l'ordre peut faire l'objet d'une information auprès du parquet¹ mais aucune procédure judiciaire n'est mise en œuvre.

La direction de la sécurité publique, la brigade de protection de la délinquance juvénile (BPDJ) ou les brigades territoriales de la gendarmerie pourront utilement être associés à ses rappels à l'ordre.

L'association d'un responsable coutumier à cette procédure mérite aussi d'être favorisée autant que possible.



Source : Secrétariat général du Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance – Guide du rappel à l'ordre – Juillet 2012

⇒ **Cas n°2 : L'incivilité ou l'infraction a fait l'objet d'un dépôt de plainte ou d'un constat des forces de l'ordre.**

Toute plainte ou constat des forces de l'ordre implique l'ouverture d'une procédure judiciaire. Dans ce cas de figure, la réalisation de l'alternative citoyenne s'inscrit dans le cadre de l'article 41-1 du code de procédure pénale, relatif aux alternatives aux poursuites (classement sous conditions).

¹ Lorsque la pratique du rappel à l'ordre devient régulière, le partenariat avec le parquet à vocation à être formalisé par la signature d'un protocole.

La procédure simplifiée mise en place par le Parquet sur la commune de Nouméa, pourra utilement être dupliquée avec les autres communes qui en formuleront la demande :

- Sur la base d'instructions du Parquet valant directives permanentes, le service enquêteur oriente d'initiative le mis en cause vers le dispositif mis en place par la commune (accord du mis en cause nécessaire) ;
- En cas de doute sur la qualification pénale des faits au regard du présent protocole, l'officier de police judiciaire (OPJ) prend attache avec le parquet ;
- Les services de la mairie prennent en charge le mis en cause pendant la durée de réalisation de l'alternative citoyenne. Une convention de stage est signée ;
- Une fois la mesure exécutée, la mairie informe le service enquêteur de la réalisation de la mesure, qui est jointe à la procédure ;
- Le service enquêteur classe d'initiative la procédure, qui est ensuite enregistrée au greffe du parquet.

3. Les modalités de réalisation de l'alternative citoyenne

La réalisation de l'alternative citoyenne peut emprunter différentes formes. Son intensité peut varier en fonction des ressources financières, humaines, techniques des communes et des priorités politiques définies par chacun des maires.

Les différentes modalités de réponse peuvent schématiquement être présentées selon la graduation suivante :

- La convocation du jeune en mairie, avec ses parents, en présence de la police/gendarmerie et d'un responsable coutumier, constitue le socle de la réponse ;
- Les stages à vocation « réparatrices » (nettoyage de tags, ramassage de déchets, etc.) peuvent être mises en œuvre sur des durées relativement courtes (d'une demi-journée à plusieurs jours), compatibles avec l'organisation du temps scolaire (un ou plusieurs mercredis après-midi) ;
- Les stages à vocation plus large (participation à des activités sportives, culturelles, civiques, à des chantiers d'insertion) doivent en revanche être mis en œuvre sur des durées plus longues (une à deux semaines), impliquant une organisation lors des périodes de vacances scolaires.

La capacité des communes à encadrer les jeunes constitue un facteur clé de succès. Différentes modalités de portage peuvent à ce titre être envisagés par les communes :

- Les jeunes peuvent être placés sous la responsabilité directe des services de la mairie (CCAS, services techniques), lorsque leurs capacités le permettent ;
- A défaut, l'encadrement des jeunes peut être confié à une association, dans le cadre d'une convention avec la mairie. Un cahier des charges précis devra être élaboré avec les associations ;
- La réalisation de l'alternative citoyenne au sein de la sphère coutumière a également vocation à se développer. Les stages seraient réalisés sous la responsabilité juridique du maire, après accord avec les coutumiers sur les modalités de prise en charge ;
- Enfin, des mutualisations entre collectivités locales peuvent être recherchées, sous forme verticale (Province au profit des communes) ou horizontale (entre deux communes).

4. La sortie du dispositif

Le stage se conclue par un entretien de fin de stage, sous le même format que lors de la convocation initiale. L'expérience montre que ces bilans sont souvent très positifs et, dans la plupart des cas, de prévenir efficacement la récidive.

Pour éviter l'effet lié à la « sortie sèche » du dispositif, une poursuite de l'accompagnement pourra être proposée par l'élu, à travers une orientation vers les dispositifs de droit commun en matière socio-éducatif et/ou d'insertion.

5. Le pilotage du dispositif

Le pilotage des « Alternatives citoyennes » peut s'opérer sur la base d'échanges informels entre les acteurs, après avoir pris soin de définir les modalités pratiques de signalement et d'échanges d'information entre les partenaires.

Toutefois, dans les communes ayant mis en place un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), la création d'une instance très opérationnelle de suivi individualisé des situations peut apporter une réelle plus-value, en amont (détection/signalement) comme en aval du dispositif (sortie et poursuite de l'accompagnement).

Les maires pourront utilement s'inspirer de l'article L.132-5 du code de la sécurité intérieure, relatif à la création de groupes de travail et d'échanges d'information à vocation territoriale ou thématique. Ces groupes permettent de sécuriser les échanges d'information à caractère confidentiel entre différents membres soumis à des obligations de secret professionnel.

6. Les possibilités d'accompagnement financier

Les initiatives communales visant à structurer la mise en place d' « Alternatives citoyennes » conformément au présent guide, pourront faire l'objet d'un accompagnement financier :

- Par l'État, à travers le fond interministériel de prévention de la délinquance ;
- Par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à travers le fond dédié au financement du plan territorial de sécurité et de prévention de la délinquance.

Annexe : Références

Article 131-2-2 du code des communes de Nouvelle-Calédonie :

« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents ou de ses représentants légaux. »

Article 41-1 du code de procédure pénale (extraits) :

« S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République :

1° Procéder au rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi ;

2° Orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ; cette mesure peut consister dans l'accomplissement par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage ou d'une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel, et notamment d'un stage de citoyenneté, d'un stage de responsabilité parentale, d'un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels, d'un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes, d'un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes ou d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ; en cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, cette mesure peut consister dans l'accomplissement, par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

3° Demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements ;

(...)

La procédure prévue au présent article suspend la prescription de l'action publique.

En cas de non-exécution de la mesure en raison du comportement de l'auteur des faits, le procureur de la République, sauf élément nouveau, met en oeuvre une composition pénale ou engage des poursuites. »

Guide pratique du rappel à l'ordre² (extraits) :

Le rappel à l'ordre peut s'appliquer :

- *au non-respect des arrêtés de police du maire lorsqu'ils portent sur des questions de bon ordre, de sûreté, de sécurité ou de salubrité publiques ;*
- *à d'autres faits relevant d'une peine contraventionnelle (essentiellement pour les contraventions pouvant être constatées par la police municipale) ;*
- *ou encore à des comportements n'emportant pas de qualification pénale.*

A titre indicatif, peuvent notamment être concernés : l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, les incivilités commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, les conflits de voisinage, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, certaines atteintes légères à la propriété publique, l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets, la divagation d'animaux dangereux, etc.

Pour ce qui concerne la compétence territoriale des maires, le rappel à l'ordre est généralement effectué à l'égard d'un résident de la commune à la suite de faits ayant porté atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans la commune.

De façon plus exceptionnelle, un rappel à l'ordre peut être délivré :

- *à l'égard d'un non résident à la suite de faits ayant porté atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans la commune ;*
- *à l'égard d'un résident à la suite de faits ayant porté atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans une autre commune.*

Ces deux dernières hypothèses concernent des situations dans lesquelles le rappelé à l'ordre n'a pas commis les faits litigieux dans sa commune de résidence. Parmi les deux alternatives, la dernière, qui nécessite un rapprochement et une entente entre deux maires, offre l'avantage d'inscrire le rappel à l'ordre dans une relation « personnalisée » entre le maire et le rappelé à l'ordre.

Contacts utiles :

- Haut-commissariat de la République - Cabinet - Direction des sécurités
- Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - Coordonnateur des politiques de sécurité et de prévention de la délinquance

² Comité interministériel de prévention de la délinquance – Juillet 2012